

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-97-32

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Québec, le 21 janvier 1998

S. J.

plaignant,

c.

LE JUGE [...]

intimé.

DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Le Conseil de la magistrature a été saisi d'une plainte reçue le 24 octobre 1997 signée par le requérant contre l'intimé à la suite de l'audition de sa cause à la Division des petites créances le 17 juin 1997.

Le plaignant reproche au juge son manque d'intérêt lors de l'examen de la question qu'il lui a soumise particulièrement pendant l'interrogatoire des témoins:

"Il m'a semblé tout au long de mes questions que le juge n'a pas écouté; il semblait plus occupé à travailler sur des papiers."

Il reproche également au juge de ne pas lui "avoir facilité le tâche pour l'échange d'informations et des explications requises à la compréhension de la cause".

L'audition de l'enregistrement de cette cause démontre que le juge a entendu le plaignant et les témoins de l'intimé, qu'ensuite il a permis au plaignant d'interroger les témoins de l'intimé. À quelques reprises, le juge est intervenu pour poser lui-même des questions et obtenir des précisions. On constate qu'il a examiné et commenté les photos et les plans qui lui ont été

soumis.

Rien ne peut laisser croire que le juge ne s'est pas intéressé à la cause, au contraire. En tout temps, il a voulu s'assurer qu'autant le requérant que les témoins de l'intimé ont eu l'occasion de relater tous les faits et de faire valoir leurs commentaires. La cause a été prise en délibéré et le juge a rendu un jugement qui tient compte de la preuve et fait état des dispositions légales pertinentes au problème soulevé.

L'examen de ce dossier n'a révélé aucun manquement déontologique et les reproches adressés au juge ne sont aucunement fondés.

En conséquence, le Conseil de la magistrature constate que cette plainte n'est pas fondée.